

**Métropole Aix-Marseille-Provence  
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et INDIGO Infra France**

---

**Coûts d'exploitation du Rameau de liaison entre le parc de stationnement Vieux-Port MUCEM  
et la Villa Méditerranée  
de 2013 à 2020 inclus**

---

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>1 OBJET DE LA TRANSACTION</b>	<b>5</b>
<b>2 CONCESSIONS RECIPROQUES</b>	<b>5</b>
<b>3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</b>	<b>6</b>
<b>4 MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>7</b>
<b>5 EFFETS DE LA TRANSACTION</b>	<b>7</b>
<b>6 PIECES ANNEXES</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE DU 13/06/2013 AU 31/12/2016</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE DU 01/01/2017 AU 31/12/2020</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 3 : AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION</b>	<b>10</b>

Par un courrier en date du 23 janvier 2020, la Métropole informe la Région être intervenue auprès du Concessionnaire pour éviter la fermeture du rameau en versant au concessionnaire les coûts d'exploitation dus pour la période 2013-2016 et en s'engageant à faire l'avance de ces mêmes coûts d'exploitation à compter de 2017, moyennant un remboursement des deux utilisateurs, la Région et le MUCEM.

Elle réclame donc à la Région de mettre en œuvre un accord permettant de lui rembourser la somme versée au Concessionnaire pour la période 2013-2016 ainsi que le remboursement des avances annuelles versées à compter de 2017, notamment pour la Région.

Un avenant n°3 à la convention de concession ayant en effet été conclu entre la Métropole et le Concessionnaire, pour prévoir le mécanisme d'avance par la Métropole et de remboursement par la Région et le MUCEM à la Métropole ensuite, de juin 2013 à décembre 2016 puis à compter de l'exercice 2017, les modalités de règlement de l'indemnité transactionnelle devront tenir compte de ce dispositif.

Il résulte des échanges qui ont suivi que les Parties souhaitent mettre définitivement un terme au litige qui les oppose.

Il convient désormais de fixer par le présent protocole transactionnel le montant à payer par la Région à la Métropole au titre des coûts d'exploitation liés à la gestion des flux de livraison depuis l'ouverture du Rameau (de 2013 à 2020 inclus) à raison de 50% à la charge de la Région.

Le MUCEM a d'ores et déjà conclu un protocole similaire avec le Concessionnaire et la Métropole le 25 avril 2019 pour la prise en charge des 50% restants.

Le remboursement des avances qui seront consenties au titre des coûts d'exploitation du Rameau de liaison, à compter de 2021, feront l'objet d'une convention séparée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## 1 OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif, entre les parties signataires, au différend qui les oppose.

La Région, la Métropole et INDIGO Infra France, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la répartition des coûts d'exploitation du Rameau, **pour la période allant de juin 2013** (date de mise en service du Rameau, postérieure à l'ouverture de la Villa Méditerranée au public) **au 31 décembre 2020**, moyennant un montant forfaitaire -pour solde de tout compte- intégrant les concessions respectives des Parties et portant sur les frais de personnel et les frais d'exploitation (hors personnel) du Rameau de liaison.

## 2 CONCESSIONS RECIPROQUES

Les coûts d'exploitation du Rameau de liaison sont détaillés ainsi qu'il suit :

### **Pour la période de juin 2013 au 31 décembre 2016 :**

Lettre du Concessionnaire du 1er décembre 2016 : 217 946 € HT (soit, 108 973 € HT par usager) de 2013 à 2016 inclus.

Y compris charges d'exploitation (hors personnel), charges de personnel (gestion des livraisons de 6h30 à 12h00 du lundi au samedi), frais d'encadrement et frais généraux.

**TOTAL pour la période : 217 946 € HT**  
à répartir par moitié entre le MUCEM et la Région  
**soit : 108 973€ HT pour la Région**

### **Montants après transaction :**

Selon détail joint en annexe 1 : 195 554 € HT (soit, 97 777 € HT par usager) de juin 2013 à 2016 inclus.

**191 167 € HT** (CENT QUATRE-VINGT ONZE MILLE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS HORS TAXES)

Soit :

**229 340 € TTC** (DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Le montant TTC tient compte du taux de 19.6% applicable à la période allant de juin à décembre 2013 et de 20% applicable ensuite.

**Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.**

Les modalités de règlement sont détaillées à l'article 4.

#### **4 MODALITES DE REGLEMENT**

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, du présent protocole, **sera remboursée par la Région à la Métropole Aix-Marseille-Provence** qui a effectué les avances prévues par l'avenant n° 3 à la convention de concession, pour la période considérée, auprès du Concessionnaire. Le paiement interviendra dès réception du titre de recettes émis par la Métropole, dans les délais réglementaires de paiement.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **5 EFFETS DE LA TRANSACTION**

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Sous réserve de l'exécution intégrale de leurs engagements tels que détaillés ci-dessus, les parties considèrent que cette transaction règle définitivement et sans exception ni réserve le litige existant entre elles.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la bonne exécution de cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties de toute action ou procédure et à toute prétention de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et du litige décrits à l'article 1.

#### **6 PIECES ANNEXES**

Sont jointes au présent protocole l'annexe 1 relative au calcul de l'indemnité pour la période 2013-2016, l'annexe 2 relative au calcul de l'indemnité pour la période 2017-2020 et l'annexe 3 constituée de l'avenant n°3 de la Convention de concession.

#### **7 PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la Région.

#### **8 LITIGES**

Tout litige tenant à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille le \_\_\_\_\_. En 4 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

**Pour la Métropole**  
**La Présidente (ou son représentant)**

**Pour la Région**  
**Le Président**

**Pour Indigo Infra France**  
**Le Directeur Régional**

Mme Martine VASSAL

M. Renaud MUSELIER

M. Pierre BONNABAUD

**ANNEXE 2 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE DU 01/01/2017 AU 31/12/2020**

**Annexe 2 : Calcul de l'indemnité pour la période 2017-2020**

Postes	Coût HT / an	Observations
Charges d'exploitation (hors personnel)	13 740 €	
Gestion des livraisons (personnel)	32 955 €	Temps plein de référence (sans frais annexe) : 38 909 €
Total des coûts d'exploitation HT annuels	46 695 €	
Part MUCEM HT	23 347.50 €	Total Villa Méditerranée 2017-2020 HT
Part Villa Méditerranée HT	23 347.50 €	93 390 €
TVA	4 670 €	Total Villa Méditerranée 2017-2020 TTC
Part Villa Méditerranée TTC	28 017 €	112 068 €